

Synthèse de l'analyse du projet de loi Immigration Amnesty

Ci-dessous les différents points importants sont résumés et mis en référence de la note d'analyse.

En quelques mots, AIF (Amnesty International France) demande le retrait de tous les nouveaux articles validés par le Sénat concernant la restriction des conditions d'accès au regroupement familial (art. 1erB) et à la réunification familiale (art. 19bisC pour les réfugiés statutaires), le remplacement de l'AME par une AMU (art. 1erI), la suppression du jour franc aux frontières pour pouvoir demander l'asile (art. 16bis), l'extension des cas de retrait/suspension des CMA (conditions matérielles d'accueil octroyées aux demandeurs d'asile, art. 19bis), et le rétablissement du délit de séjour irrégulier assorti d'une amende de 3.750€ (art. 1erL). Cf p 3-4 de la note d'analyse jointe.

Concernant l'article 3 sur la régularisation des sans-papiers supprimé par le Sénat, Amnesty International n'a pas de position pour ou contre la régularisation, mais déclare que la version du texte présentée au Sénat le 6 novembre représentait une réelle avancée, tout en estimant plusieurs amendements nécessaires afin de permettre aux personnes d'être autorisées à changer d'employeur pendant la période d'examen de leur demande de régularisation, de ne pas réserver cette mesure aux métiers dits "en tension" et d'avoir une vigilance particulière en faveur des femmes. Cf p6-7 de la note d'analyse.

Concernant les articles 9 et 10 sur la suppression des protections contre les expulsions et l'extension des OQTF, AIF se base sur la CEDH et les préoccupations du défenseur des droits pour ses recommandations, et en particulier de ne pas prendre en compte les peines encourues (amendement du Sénat) plutôt que la condamnation effective pour la levée des protections contre les expulsions (cf p13-15 de la note d'analyse).

Concernant l'article 11 sur l'usage de la coercition pour le relevé d'empreintes aux frontières, AIF demande la suppression de cet article, cf p15-16 de la note d'analyse.

Concernant l'article 12 sur l'interdiction de l'enfermement administratif des mineurs de moins de 16 ans en CRA au 1er janvier 2025, Amnesty International considère par principe que le droit à la liberté ne peut être restreint que dans des circonstances précises et exceptionnelles. Pour les mineurs, AIF est fermement opposé à tout enfermement (la France a d'ailleurs été condamnée 9 fois par la CEDH pour ce motif depuis 2012) et préconise l'interdiction d'enfermement des mineurs (= 18 ans, pas 16 ans), l'élargissement de la mesure aux Locaux de Rétention Administrative (LRA) et zones d'attente (ZA), et l'application avant le 1er janvier 2025, cf p7-10 de la note d'analyse.

Concernant l'article 13 sur le retrait des titres de séjour, AIF demande la suppression de cet article, alinéas 1 et 2, cf note d'analyse p16-18.

Enfin, concernant l'article 20 sur la réforme de la Cour Nationale du Droit d'Asile, nous demandons la suppression définitive de la mesure prévoyant de faire du juge unique la règle et de la collégialité l'exception. Cf note d'analyse p11-13.